

Les Cahiers de droit

Code de la route



Volume 11, numéro 4, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004887ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004887ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

(1970). Code de la route. *Les Cahiers de droit*, 11(4), 827–830.
<https://doi.org/10.7202/1004887ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

190-A) du village de Bagotville, borné au nord par la rue du Cap, à l'ouest partie par le lot plus bas décrit, et partie par le terrain des représentants d'Alfred Simard, au sud par le terrain des représentants d'Achille Bolduc, et à l'est partie par le terrain des représentants de Joseph Simard, partie par celui des représentants de Charles Olsen et partie par celui des représentants de Dame Vve Osias Simard, avec bâtisses et avec circonstances et dépendances.

3° Un terrain d'une contenance superficielle d'environ trois roods, étant le lot cadastral numéro cent quatre-vingt-dix (n° 190) du village de Bagotville, borné au nord par la rue du Cap, à l'ouest par la rue Albert, au sud partie par le terrain d'Emile Gobeil et partie par celui des représentants d'Alfred Simard, et à l'est par le terrain plus haut décrit et vendu, avec bâtisses et avec circonstances et dépendances.

Tel que le tout est actuellement, avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes y attachées;

DÉCLARE la demanderesse propriétaire dudit immeuble, ainsi que des meubles faisant l'objet du contrat de vente ;

RECONNAÎT à la demanderesse le droit de garder, conformément à la clause résolutoire, les montants versés par les défendeurs et leur auteur, ainsi que toutes les améliorations et constructions faites par eux ;

DÉCLARE la demanderesse propriétaire incommutable de l'immeuble cédé par l'auteur des défendeurs comme dation en paiement partiel du prix de vente de l'immeuble ci-dessus décrit ;

LE TOUT AVEC DÉPENS CONTRE LES DÉFENDEURS.

Code de la route (Droit municipal)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE v.
ANDRÉ BERGERON,
Greffé de la Paix, Iberville, n° 15255,
le 15 août 1966,
juge A. RÉGNIER

Limitation de vitesse — Loi — Arrêté ministériel — Pouvoirs du lieutenant-gouverneur en conseil — Code de la route, art. 1 (2) 8, (5, 6, 8), 49 (c), 50, 82 (b) (2).

JUGEMENT

La plainte portée contre le prévenu se lit comme suit :

« Qu'il (le plaignant) est croyablement informé, a raison de croire et croit vraiment, qu'à Saint-Jean, district d'Iberville, sur la route nationale n° 9-B, le 27 octobre 1965, André Bergeron, du 432, Laval, Saint-Jean, district d'Iberville, a commis une infraction au Code de la route de la province de Québec, lorsqu'il a conduit son véhicule-automobile à une vitesse de 44 milles à l'heure dans une zone de 30 milles, le tout contrairement au Code de la route de la province de Québec ».

La preuve a démontré qu'à cette date du 27 octobre 1965, le prévenu conduisit son automobile de promenade à une vitesse de 44 milles à l'heure, sur un grand chemin numéroté à surface dure, à savoir la route nationale n° 9-B, en dehors d'une cité, d'une ville et d'un village, soit : dans la municipalité de la paroisse de Saint-Jean.

Le paragraphe a) de l'article 50 du Code de la route déclare que subordonnément aux dispositions du premier alinéa de cet article et sans en restreindre la portée, est spécialement interdite :

- a) une vitesse excédant 60 milles à l'heure sur les grands chemins numérotés à surface dure, en dehors des cités, villes et villages.

En vertu de ce paragraphe a), une vitesse qui n'excède pas 60 milles à l'heure n'est pas interdite, sauf la réserve faite du premier alinéa de cet article 50, qui est discutée ci-dessous.

Néanmoins, le lieutenant-gouverneur en conseil a fixé à 30 milles à l'heure le maximum de vitesse permise audit endroit visé par ce paragraphe a).

L'arrêté ministériel à cet effet n'a pas été produit mais des tableaux indicateurs y mentionnent 30 milles comme maximum de vitesse et la jurisprudence considère ces indicateurs comme constituant une preuve *prima facie*.

Dans l'occurrence, le prévenu a-t-il commis une infraction en circulant à 44 milles à l'heure, dans son automobile de promenade, à cet endroit en question ?

L'article 50 du Code de la route se lit comme suit :

50-1. Toute vitesse et toute action imprudente susceptible de mettre en péril la sécurité, la vie ou la propriété sont prohibées sur tous les chemins de la province. Subordonnément aux dispositions de l'alinéa précédent et sans en restreindre la portée, est spécialement interdite :

- a) une vitesse excédant 60 milles à l'heure sur les grands chemins numérotés à surface dure, en dehors des cités, villes et villages;
- b) une vitesse excédant 50 milles à l'heure sur les autres chemins à surface dure ou gravelés, en dehors des cités, villes et villages;
- c) une vitesse de 50 milles à l'heure dans le cas d'un camion d'une capacité d'une tonne ou plus, ou d'un véhicule automobile avec remorque ou semi-remorque;
- d) une vitesse excédant 40 milles à l'heure sur les chemins de terre, en dehors des cités, villes et villages.

Les vitesses prévues aux sous-paragrophes a), b), c) et d) doivent être réduites d'au moins 5 milles la nuit ou par une mauvaise température.

- e) une vitesse excédant 30 milles à l'heure dans les cités, villes et villages, sauf sur les chemins entretenus par la province et sur lesquels l'autorité compétente a placé des panneaux indicateurs de la vitesse permise;
 - f) une vitesse excédant 30 milles à l'heure aux passages à niveau et dans les zones scolaires lors de l'entrée ou de la sortie des élèves.
2. Aucun conducteur n'a le droit de conduire son véhicule dans un chemin public à une lenteur indue qui y gêne ou entrave la circulation normale des autres véhicules, à moins que la chose ne soit rendue nécessaire par mesure de sécurité ou par l'état de la chaussée ou autre circonstance exceptionnelle.

Le paragraphe c) de l'article 49 de ce Code stipule d'autre part que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) fixer la limite du poids, charge comprise, et de la *vitesse des véhicules automobiles* autorisés d'y circuler (sur les chemins de la province) en période de *dégel ou de pluie*.

En plus du paragraphe c) de cet article 49 et de l'article 50, le paragraphe b) de l'article 82 de ce Code de la route stipule que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) ...

- b) modifier le maximum de vitesse des autobus et des véhicules de commerce et de livraison, en usage sur tous les chemins publics ou sur certains d'entre eux et dans toutes les localités ou dans certaines d'entre elles.

Puis, le paragraphe z) de ce même article 82, après avoir mentionné divers règlements que le gouverneur en conseil peut faire, dont seul le paragraphe b) ci-dessus concerne la vitesse des véhicules, déclare que le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire

tous autres règlements qu'il juge nécessaires à la mise à exécution de la présente loi. (Code de la route).

Les pouvoirs dont le Législateur a investi le lieutenant-gouverneur en conseil, par le Code de la route, au sujet de la vitesse maximum des véhicules-automobiles sur les chemins publics sont plutôt restreints.

Ce paragraphe b) de l'article 82, est la disposition qui permet ou autorise le lieutenant-gouverneur en conseil de faire certains règlements pour modifier le maximum de vitesse, tant dans les municipalités de paroisses que dans les cités, villes et villages.

Il y a bien le paragraphe c) de l'article 49, mentionné ci-dessus, mais ce paragraphe ne permet au lieutenant-gouverneur en conseil de limiter la vitesse des véhicules-automobiles que pendant la période de dégel ou de pluie, ce dont il n'est pas question dans la plainte qui nous intéresse actuellement.

De son côté, le paragraphe e) de l'article 50 stipule que, subordonnement aux dispositions de l'alinéa 1 de cet article, et sans en restreindre la portée, est spécialement interdite :

- e) une vitesse excédant 30 milles à l'heure dans les cités, villes et villages, sauf sur les chemins entretenus par la province et sur lesquels l'autorité provinciale compétente a placé des panneaux indicateurs de la vitesse permise.

Cependant, ce paragraphe e) ne s'étend qu'aux cités, villes et villages, comme, d'autre part, les paragraphes a), b) et d) ne s'appliquent qu'aux chemins en dehors des cités, villes et villages. C'est ce qui est clairement déclaré dans ces paragraphes. D'ailleurs, ce paragraphe e) autorise l'autorité compétente de permettre une vitesse excédant 30 milles à l'heure et non pas de la réduire, en autant qu'il s'agit de chemins situés dans les cités, villes et villages.

Ce paragraphe e) de l'article 50 n'a donc aucune portée sur, ni aucune relation avec notre cas, pas plus que le paragraphe c) de l'article 49, qui ne se rapporte qu'à des périodes de dégel ou de pluie dont il n'est pas question dans la plainte en cette cause.

Le paragraphe b) de l'article 82 permet bien au lieutenant-gouverneur en conseil de faire des règlements pour modifier le maximum de vitesse des autobus et des véhicules de commerce et de livraison, lorsqu'ils sont en usage sur les chemins publics dans toutes les localités ou dans certaines d'entre elles. Il faut reconnaître cependant que le Législateur prend soin d'y déterminer spécifiquement les véhicules dont le maximum de vitesse pouvait être modifié par le lieutenant-gouverneur en conseil, soit : « Les véhicules de commerce, les autobus et les véhicules de livraison, lesquels sont définis aux paragraphes 5, 6 et 8 de l'article 8 du Code de la route et ne comprennent pas l'automobile de promenade, que le paragraphe 2 de l'article 1 de ce code définit également. En spécifiant, dans ce paragraphe b), que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier le maximum de vitesse des véhicules qu'il, le Législateur, y désigne spécifiquement, non seulement ledit Législateur ne concède pas au lieutenant-gouverneur en conseil le droit de modifier le maximum de vitesse des véhicules qui ne sont pas compris dans sa dite description, mais, au contraire, il lui interdit ainsi ce droit : *Inclusio unius est exclusio alterius*.

Ensuite, il y a le paragraphe z) de l'article 82 du Code de la route qui stipule que le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire : « Tous autres règlements qu'il juge nécessaires à la mise à exécution de cette loi ». (Code de la route).

Cependant, mettre à exécution les dispositions du Code de la route ne signifie pas « amender » les dispositions de ce code.

Le paragraphe a) de l'article 50, en stipulant que, est spécialement interdite :

- a) une vitesse excédant 60 milles à l'heure sur les grands chemins numérotés, à surface dure, en dehors des cités, villes et villages,

reconnait qu'une vitesse n'y excédant pas 60 milles à l'heure n'y est pas interdite, mais permise.

Dès lors, le lieutenant-gouverneur en conseil, en fixant à 30 milles à l'heure le maximum de vitesse permise à cet endroit, ne met pas ainsi à exécution les dispositions dudit paragraphe a). Au contraire, il les contrarie et va à l'encontre desdites dispositions. Il se permet de les amender.

Le paragraphe z) de l'article 82, pas plus que le paragraphe b) dudit article, ne confèrent ce droit au lieutenant-gouverneur en conseil. Tel que mentionné précédemment, ce paragraphe b) lui dénie même ce droit, *Inclusio unius est exclusio alterius*.

La plainte dont il s'agit en cette cause n'a pas été portée en vertu du paragraphe 1 de l'article 50 du Code de la route, qui se lit comme suit :

1. Toute vitesse et toute action imprudente susceptible de mettre en péril la sécurité, la vie ou la propriété sont prohibées sur tous les chemins de la province.

Cependant, nous croyons devoir faire observer que ce paragraphe 1, stipulant que toute vitesse — c'est-à-dire, n'importe quelle vitesse — susceptible de mettre en péril la sécurité, la vie ou la propriété, est prohibée, il n'appartient pas au lieutenant-gouverneur en conseil de décréter ou de déterminer quelle vitesse est ainsi susceptible de mettre en péril la sécurité, la vie ou la propriété. C'est au Tribunal seul qu'il appartient d'apprécier exclusivement si une vitesse quelconque, quelle qu'elle soit, est susceptible de mettre en péril la sécurité, la vie ou la propriété et de décider, en conséquence, s'il s'agit, dans l'occurrence, d'une vitesse prohibée.

Ainsi, d'une part, le 27 octobre 1965, le prévenu a conduit son automobile de promenade à une vitesse de 44 milles à l'heure, sur un grand chemin numéroté, à surface dure, en dehors d'une cité, d'une ville ou d'un village, soit : dans la municipalité de la paroisse de Saint-Jean.

Le paragraphe a) de l'article 50 du Code de la route ne prohibe à cet endroit, qu'une vitesse excédant 60 milles à l'heure.

D'autre part, le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe b) de l'article 82, n'a été autorisé à modifier le maximum de vitesse sur les grands chemins numérotés, à surface dure, en dehors des cités, villes et villages, qu'en autant qu'il s'agit des autobus et des véhicules de commerce et de livraison.

Conséquemment, une vitesse n'excédant pas 60 milles à l'heure n'étant pas prohibée aux automobiles de promenade, à l'endroit où le prévenu est accusé d'avoir conduit à une vitesse de 44 milles à l'heure, le 27 octobre 1965.

La plainte est non fondée et le prévenu déclaré non coupable.